

Étude

statutaire

n° 517

Mise à jour
Janvier 2024

CADRE D'EMPLOIS
DES EDUCATEURS TERRITORIAUX
DE JEUNES ENFANTS



Le pôle assistance statutaire
vous informe

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° [2017-902 du 9 mai 2017](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Décret n° [2017-905 du 9 mai 2017](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Décret n° [2017-1736 du 21 décembre 2017](#) portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers

L'essentiel :

Ce nouveau cadre d'emplois intègre les éducateurs territoriaux de jeunes enfants dans la catégorie A. Cette intégration se fait en deux temps au 01.02.2019 puis au 01.01.2021.

Sommaire

I) LES DIFFÉRENTS GRADES	4
II) LES MISSIONS.....	4
III) LE RECRUTEMENT.....	5
1) Le recrutement par voie du concours	
2) Le détachement et l'intégration directe	
IV) LA NOMINATION STAGIAIRE ET SES REGLES DE CLASSEMENT	5
1) Le stage	
2) Les règles de classement	
3) Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C	
4) La reprise des services accomplis en qualité d'agent contractuel	
5) Les règles de classement des éducateurs de jeunes enfants justifiant de fonctions correspondant à celles d'éducateurs de jeunes enfants	
6) Les règles de classement des militaires et anciens militaires	
7) La possibilité d'opter entre la reprise des services en qualité d'agent public contractuel, la reprise des services militaires (≠ service national) ou la reprise des services privés	
V) LA TITULARISATION	11
VI) LA FORMATION.....	12
1) Formation d'intégration	
2) Formation de professionnalisation	
3) Formation tout au long de la carrière	
4) Formation à l'encadrement	
VII) L'AVANCEMENT DE GRADE.....	13
du 1.02.2019 au 31.12.2020	
1) Les conditions d'avancement à la 1 ^{ère} classe du grade d'éducateur de jeunes enfants	
2) Les règles de classement dans la 1 ^{ère} classe du grade d'éducateur de jeunes enfants	
3) Les conditions d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
4) Les règles de classement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
A compter du 1.01.2021	
5) Les conditions d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
6) Les règles de classement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
VIII) L'AVANCEMENT D'ECHELON	16
IX) LES MODALITES D'INTEGRATION DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS AU 1.02.2019	17
1) Les modalités d'intégration des éducateurs de jeunes enfants	
2) Les modalités d'intégration des éducateurs principaux de jeunes enfants	
ANNEXE 1 : RECLASSEMENT DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS AU 1.01.2021.....	18
ANNEXE 2 : GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	20

I) LES DIFFÉRENTS GRADES

Article 1
Décret n° 2017-902

Le nouveau cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants constitue un cadre d'emplois social de catégorie A. Il comprend 2 grades :

Dispositions applicables du 01.02.2019 au 31.12.2020	Dispositions applicables à compter du 01.01.2021
1) Educateur de jeunes enfants : <ul style="list-style-type: none">• de seconde classe• de première classe	1) Educateur de jeunes enfants
2) Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2) Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

II) LES MISSIONS

Article 2
Décret n° 2017-902

Les éducateurs de jeunes enfants sont chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les [articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique](#).

III) LE RECRUTEMENT

1) Le recrutement par voie du concours

Articles 3 et 4
Décret n° 2017-902

Le recrutement en qualité d'éducateur de jeunes enfants est accessible par concours. Le recrutement intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie au titre du concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès ou corps ou cadres d'emplois de la fonction publique.

2) Le détachement et l'intégration directe

Article 22
Décret n° 2017-902

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent chapitre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Articles 12 et 15
Décret n° 2017-902

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

IV) LA NOMINATION STAGIAIRE ET SES REGLES DE CLASSEMENT

1) Le stage

Article 5
Décret n° 2017-902

Les fonctionnaires recrutés par **concours** sont nommés **stagiaires** par l'autorité territoriale dans le grade d'éducateur de jeunes enfants pour une durée **d'un an**.

Si, préalablement à cette nomination, les agents étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils sont placés, pendant la durée de leur stage, en position de détachement pour effectuer un stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre **une formation d'intégration**, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, pour une durée totale de dix jours.

2) Les règles de classement

Article 7
Décret n° 2017-902

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

3) Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

a) Les fonctionnaires de catégorie A

Articles 4, 7, 8 et 10
Décret n° 2006-1695

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon de leur nouveau grade d'éducateur de jeunes enfants qui comporte un **indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

Article 11 I
Décret n° 2017-902

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, et ont été classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

b) Les fonctionnaires de catégorie B

Article 8 I
Décret n° 2017-902

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants, à l'échelon comportant un **indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Article 11 I
Décret n° 2017-902

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, et ont été classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

c) Les fonctionnaires de catégorie C

Article 8 II
Décret n° 2017-902

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés dans la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants en appliquant les dispositions suivantes :

- Le fonctionnaire de catégorie C est d'abord classé **fictivement dans le premier grade** d'un cadre d'emplois de catégorie B régi par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010,
- A partir de cette situation, le fonctionnaire est ensuite classé dans le grade d'éducateur de jeunes enfants en application des dispositions évoquées ci-dessus (échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade fictif du 1^{er} grade en catégorie B).

Article 11 I
Décret n° 2017-902

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, et ont été classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

4) La reprise des services accomplis en qualité d'agent contractuel

Article 7 I et II
Décret n° 2006-1695

Les agents qui justifient de **services d'agent public** contractuel autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la manière suivante :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie A** sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie B** ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans.
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie C** sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les **agents contractuels** qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Article 11 II
Décret n° 2017-902

Les règles de maintien de la rémunération

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'éducateur de jeunes enfants d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

5) [Les règles de classement des éducateurs de jeunes enfants justifiant de fonctions correspondant à celles d'éducateur de jeunes enfants](#)

I - Les éducateurs de jeunes enfants qui :

- Avant la nomination dans le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles des éducateurs de jeunes enfants, par un établissement de soins ou par un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé,
- Ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables que celles indiquées au 4° de l'étude ci-dessus avant reprise des services accomplis en qualité d'agent contractuel,
- Possédaient, à la date de l'accomplissement, des titres et diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants,

sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures, dans les conditions ci-après :

1. Pour des services ou activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} février 2019 :

La reprise des services prévue à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret du 22 mars 2010 suscitée (reprise en compte de la **moitié de la durée totale des activités** en sachant que la reprise ne peut **excéder 8 ans**), **majorée** de la durée séparant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale de la date du 1^{er} février 2019 (soit 5 ans 7 mois 17 jours). **L'ancienneté de services ainsi retenue est minorée de 2 ans.**

2. Pour des services ou activités professionnelles accomplis à compter du 1^{er} février 2019 :

Les intéressés sont classés en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II - Les éducateurs de jeunes enfants qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1. et 2. du I sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} février 2019 sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1 ci-dessus (pour des services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1^{er} février 2019**).

Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà du 1^{er} février 2019 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et **s'ajoutent au classement** réalisé en vertu de l'alinéa précédent.

La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'**une fois au cours de la carrière** des intéressés.

Exemple : un éducateur de jeunes enfants qui a exercé les fonctions d'éducateur de jeunes enfants depuis le 1.09.2013 au 31.12.2019 (mise en stage le 1^{er} janvier 2020).

a. - Période travaillée avant le 1^{er} février 2019 :

- du 1.09.2013 au 31.01.2019, soit une durée de 5 ans 5 mois x ½ = 2 ans 8 mois 15 jours minorée de 2 ans = 8 mois 15 jours
- majoration de la durée trouvée séparant la date du 13 juin 2013 et la date du 1^{er} février 2019 soit 5 ans 7 mois 18 jours
 - soit un total de 8 mois 15 jours + 5 ans 7 mois 18 jours = 6 ans 4 mois 3 jours
- minoration de 2 ans pour cette période soit 6 ans 4 mois 3 jours - 2 ans = **4 ans 4 mois 3 jours**

b. - Période travaillée après le 1^{er} février 2019 :

- du 1.02.2019 au 31.12.2019, soit **11 mois**

Total de l'ancienneté conservée (1+2) : 4 ans 4 mois 3 jours + 11 mois = 5 ans 3 mois 3 jours

6) Les règles de classement des militaires et anciens militaires

Articles 8 et 11
Décret n° 2006-1695

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues par le code de la défense. S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte, à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le **service national** accompli en tant qu'appelé de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont toujours pris en compte dans leur **totalité**.

7) [La possibilité d'opter entre la reprise des services en qualité d'agent public contractuel, la reprise des services militaires \(≠ service national\) ou la reprise des services privés](#)

Article 3 I
Décret n° 2006-1695

Les dispositions prévues aux articles 4 à 10 du décret n° 2006-1695 du 22.12.2006 ne sont pas cumulables entre elles.

Article 7
Décret n° 2017-902

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires (reprise des services en qualité d'agent public contractuel ou reprise des services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé ou reprise des services privés) sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix entre reprise des services publics ou privés, par exemple), **dans un délai maximal de six mois, à compter de la notification de la première décision de classement.**

V) LA TITULARISATION

Article 6
Décret n° 2017-902

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage. Pour les stagiaires nommés par concours, la titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est **prolongée** d'une durée maximale de **1 an**.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

VI) LA FORMATION

1) Formation d'intégration

Article 7
Décret n° 2008-512

Article 5
Décret n° 2017-902

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration obligatoire pour une durée totale de 10 jours.

2) Formation de professionnalisation

Article 7
Décret n° 2008-512

Articles 12, 14, 15
Décret n° 2017-902

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi et pour une durée totale de 5 jours. Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les agents sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois, à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de 3 jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à 10 jours.

3) Formation tout au long de la carrière

Article 13
Décret n° 2017-902

A l'issue du délai de 2 ans après leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation tout au long de leur carrière, à raison de 2 jours par période de 5 ans.

4) Formation à l'encadrement

Article 22
Loi n° 83-634

Lorsqu'ils accèdent pour la 1^{ère} fois à des fonctions d'encadrement, les agents bénéficient de formations de management.

VII) L'AVANCEMENT DE GRADE

1) Les conditions d'avancement à la 1^{ère} classe du grade d'éducateur de jeunes enfants

du 1.02.2019 au 31.12.2020

Article 18
Décret n° 2017-902

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP :

- Justifier de **6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau,**
- Justifier de 1 an dans le 4^{ème} échelon du grade des éducateurs de jeunes enfants de 2^{ème} classe.

Ces conditions sont cumulatives.

Article 49
Loi n° 84-53

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

2) Les règles de classement dans la 1^{ère} classe du grade d'éducateur de jeunes enfants

du 1.02.2019 au 31.12.2020

Article 19
Décret n° 2017-902

Les assistants socio-éducatifs de seconde classe nommés à la 1^{ère} classe du grade d'éducateur de jeunes enfants sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans la 2 ^{ème} classe	Situation dans la 1 ^{ère} classe	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir d'un an d'ancienneté	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

3) [Les conditions d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle](#)

du 1.02.2019 au 31.12.2020

Article 20
Décret n° 2017-902

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP :

1^{ère} possibilité : Pour les fonctionnaires relevant de la 2^{ème} classe du grade d'éducateur de jeunes enfants :

- Justifier **au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement** d'au moins **3 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau,**
- Justifier de 1 an dans le 3^{ème} échelon de la 2^{ème} classe du grade d'éducateur de jeunes enfants,
- Avoir réussi l'**examen professionnel.**

Ces conditions sont cumulatives.

2^{ème} possibilité : Pour les fonctionnaires relevant de la 1^{ère} classe du grade d'éducateur de jeunes enfants :

- **Après examen professionnel**
- **Au choix :**
 - Justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le **1^{er} échelon** de la 1^{ère} classe du grade d'éducateur de jeunes enfants,
 - Justifier de **6 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Ces conditions sont cumulatives.

Article 49
Loi n° 84-53

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

4) [Les règles de classement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle](#)

à compter du 1.02.2019 au 31.12.2020

Article 21
Décret n° 2017-902

Les éducateurs de jeunes enfants de 2^{ème} classe sont promus au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans la 2 ^{ème} classe	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les éducateurs de jeunes enfants de 1^{ère} classe sont promus au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans la 1 ^{ère} classe	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

5) [Les conditions d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle](#)

à compter du 1.01.2021

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP :

▪ **Examen professionnel :**

- Avoir au moins **1 an** d'ancienneté dans le **3^{ème} échelon** de la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants,
- Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau.

Ces conditions sont cumulatives.

▪ **Au choix :**

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants,
- Justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Ces conditions sont cumulatives.

6) Les règles de classement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

à compter du 1.01.2021

Article 21
Décret n° 2017-902

Les éducateurs de jeunes enfants sont promus dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
14 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

VIII) L'AVANCEMENT D'ECHELON

Article 78
Loi n° 84-53

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit selon une cadence unique.

IX) LES MODALITES D'INTEGRATION DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS AU 1.02.2019

Les conditions d'intégration des éducateurs de jeunes enfants et des éducateurs de jeunes enfants principaux dans le nouveau cadre d'emplois à compter du **1^{er} février 2019** :

Anciens grades (décret n° 95-31 du 1.01.1995)	Grades d'accueil (décret n° 2017-902 du 9.05.2017)
Educateur principal de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe

1) Les modalités d'intégration des éducateurs de jeunes enfants

Situation dans le grade d'origine (décret n°95-31 du 1.01.1995)		Situation dans le grade d'accueil		
		Grade et échelon d'accueil		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Educateur de jeunes enfants		Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe		
12 ^{ème} échelon	IB 638	11 ^{ème} échelon	IB 642	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	IB 599	10 ^{ème} échelon	IB 607	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	IB 574	9 ^{ème} échelon	IB 581	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	IB 546	8 ^{ème} échelon	IB 554	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	IB 513	7 ^{ème} échelon	IB 523	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	IB 490	6 ^{ème} échelon	IB 495	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	IB 464	5 ^{ème} échelon	IB 471	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	IB 449	4 ^{ème} échelon	IB 453	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	IB 434	3 ^{ème} échelon	IB 438	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	IB 419	2 ^{ème} échelon	IB 422	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	IB 399	1 ^{er} échelon	IB 404	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	IB 389	1 ^{er} échelon	IB 404	Sans ancienneté

2) Les modalités d'intégration des éducateurs principaux de jeunes enfants

Situation dans le grade d'origine (décret n° 95-31 du 1.01.1995)		Situation dans le grade d'accueil		
		Grade et échelon d'accueil		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Educateur principal de jeunes enfant		Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe		
11 ^{ème} échelon	IB 707	11 ^{ème} échelon	IB 712	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	IB 684	10 ^{ème} échelon	IB 688	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	IB 663	9 ^{ème} échelon	IB 667	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	IB 641	8 ^{ème} échelon	IB 645	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	IB 615	7 ^{ème} échelon	IB 619	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	IB 589	6 ^{ème} échelon	IB 593	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	IB 565	5 ^{ème} échelon	IB 569	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	IB 532	4 ^{ème} échelon	IB 539	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	IB 505	3 ^{ème} échelon	IB 509	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	IB 480	2 ^{ème} échelon	IB 484	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	IB 455	1 ^{er} échelon	IB 458	Ancienneté acquise

Article 23
Décret n° 2017-902

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

ANNEXE 1 : RECLASSEMENT DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS AU 01.01.2021

Les conditions de reclassement des éducateurs de jeunes enfants de 2^{ème} classe et des éducateurs de jeunes enfants de 1^{ère} classe dans le nouveau cadre d'emplois à compter du **1^{er} janvier 2021** :

Anciens grades	Grades d'accueil
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	Educateur de jeunes enfants
Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	

Reclassement des éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Nouvelle situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Reclassement des éducateurs de jeunes enfants de 1^{ère} classe

Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	Nouvelle situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	14 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an

Reclassement des éducateurs de jeunes enfants de 2^{ème} classe

Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	Nouvelle situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Prenant effet le 1^{er} janvier 2021

Educateurs de jeunes enfants

Echelons	Echelle indiciaire													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Indices bruts à compter du 1.01.2020	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
Indices majorés	390	404	415	426	440	452	465	482	502	523	546	566	576	592

Echelons	Echelle indiciaire													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Indices bruts à compter du 1.01.2024	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
Indices majorés	395	409	420	431	445	457	470	487	507	528	551	571	581	597

Durée de carrière 2a 2a6m 2a6m 3a 3a = 29ans

Educateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Echelons	Echelle indiciaire										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts à compter du 1.01.2020	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761
Indices majorés	433	448	462	478	497	522	545	566	585	605	627

Echelons	Echelle indiciaire										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts à compter du 1.01.2024	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761
Indices majorés	438	453	467	483	502	527	550	571	590	610	632

Durée de carrière 1a 2a 2a 2a 2a 2a 2a6m 3a 3a 3a = 22 ans 6 mois



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11